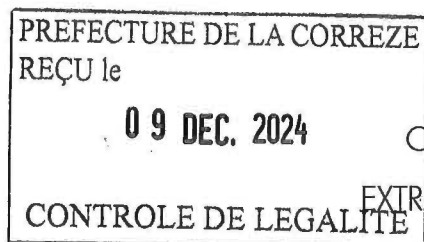


Réunion du 4 décembre 2024



COMITE SYNDICAL

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

OBJET

PARTICIPATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION
DEPARTEMENTAL AUX FRAIS DE REPAS DE SES AGENTS - CONVENTION D'ACCES AU
RESTAURANT ADMINISTRATIF DE MARBOT

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.253-5 et L.731-1 ;

VU la circulaire DGAFF-B9 n°11 - BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du
01/04/2011 ;

VU la circulaire relative aux taux des prestations interministérielles d'action sociale à
réglementation commune en vigueur ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) du CDG19 du 26/11/2024

VU les crédits inscrits au budget primitif 2024 ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport 2024.12.04 - 07 du Président du Syndicat Mixte.

Article 1^{er} : Est approuvé le principe d'une participation financière du Syndicat Mixte Ouvert aux frais de repas de son personnel, dans la limite du montant fixé par la circulaire en vigueur relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
Ce montant est actuellement de 1,62 €.

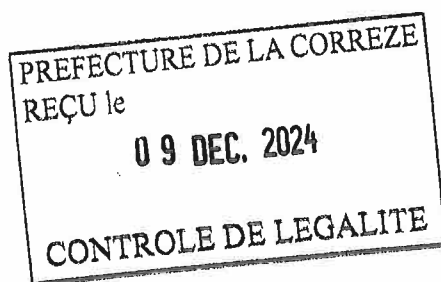
Article 2 : La participation visée à l'article 1^{er} ne s'applique qu'aux seuls repas pris au restaurant administratif du Département, sis à Marbot et dans la limite d'un repas par jour.

Article 3 : Est approuvée la convention tripartite d'accès au restaurant du Département telle qu'elle figure en annexe.

Article 4 : Le Président du Syndicat Mixte Ouvert est autorisé à signer la convention visée à l'article 2.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au compte 6188 du budget primitif.

Adoptée à main levée, à l'unanimité



Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le : 09 DEC. 2024
Accusé de réception en Préfecture n° 09 DEC. 2024
Date de publication : 12 DEC. 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes.

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

CONVENTION POUR L'ACCES AU RESTAURANT DU DEPARTEMENT

Entre les soussignés :

- Le Syndicat Mixte Ouvert Corrèze Centre de Supervision Départemental, sis à l'Hôtel du Département MARBOT rue René et Émile FAGE 19000 TULLE, représenté par Didier MARSALEIX, Président, dûment autorisé par délibération du Comité syndical du 4/12/2024.

Ci-après désigné "le SMO"

d'une part,

et

- Le Département de la Corrèze, Hôtel du Département « MARBOT », sis 9 rue René et Emile Fage à Tulle, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président,
- La Société Elior Entreprise, représentée par Monsieur le Directeur Régional Grand Sud, Siret n° 413 901 760 052 43, représentée par Monsieur Gérard DUVERNEIX,
ci-après désignée « le gestionnaire du restaurant »,

d'autre part,

Il est convenu ce que suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le personnel du SMO est autorisé à accéder au restaurant administratif du Département de la Corrèze. Elle fixe également les modalités selon lesquelles le SMO verse une participation au prix du repas facturé au personnel.

Au 1^{er} septembre 2024, le prix moyen d'un repas s'établit à 5,66 € TTC.

Toutes modifications de tarification seront portées à la connaissance du SMO, par le gestionnaire du restaurant ou le représentant de la Collectivité, au moins un mois avant leur entrée en vigueur.

Article 2 : Participation financière du SMO :

La participation du SMO est déduite du prix facturé en caisse, dans la limite d'un repas par jour.

Le personnel du SMO paye le prix de revient du repas directement à la société, diminué, le cas échéant, du montant de la participation employeur.

A titre d'information, cette participation, révisable, est de 1,62 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Tarifs des repas

Au 1^{er} septembre 2024, le prix moyen d'un repas s'établit à 5,66 € TTC.

Toutes modifications de tarification seront portées à la connaissance du SMO, par le gestionnaire du restaurant ou le représentant de la Collectivité, au moins un mois avant leur entrée en vigueur.

Article 4 : Modalités et accès

Le SMO établit la liste des personnes autorisées à accéder au restaurant de Marbot et identifie les agents bénéficiant de la participation employeur. Cette liste est communiquée au Département, direction des Affaires Générales et Assemblées, service Intérieur ainsi qu'au gestionnaire du restaurant. Le SMO signalera toute modification.

Chaque agent disposera d'une carte d'accès nominative remise par le Département. La carte sera restituée lorsque l'agent quittera le SMO. Le Département se réserve la possibilité de facturer les cartes perdues, détériorées ou non restituées, au montant facturé par la société prestataire, pour procéder à leur remplacement.

Cette carte est utilisée comme moyen de paiement. Les personnels du SMO auront la possibilité de télécharger l'application « Time chef » qui permet non seulement d'accéder aux informations communiquées par le gestionnaire du restaurant (menus, solde ...) mais

également de procéder au chargement de la carte. La société Elior devra être préalablement informée de l'accueil d'un groupe. Le délai de prévenance, l'horaire d'accueil et les conditions de paiement seront définis avec le gestionnaire du restaurant.

Article 5 : Facturation et paiement

La société s'engage à :

- n'autoriser, par agent et par service, qu'un seul droit à versement de la subvention du SMO.
- établir et transmettre mensuellement sa facture au SMO. Le format des factures, arrêté avec le SMO, devra obligatoirement faire apparaître le nombre de repas dont une partie du coût est prise en charge par l'employeur.

Toute présentation non conforme ne pourra donner lieu à paiement et entraînera le rejet de la facture.

La facture sera adressée exclusivement sous forme dématérialisée et déposée sur la plateforme CHORUS.

Le comptable assignataire des dépenses est le payeur départemental de la Corrèze. Hôtel du Département, 9 B Rue René et Emile Fage BP 30045 19002 TULLE CEDEX

Les versements sont effectués par le comptable assignataire sur le compte du créancier ci-après :

Organisme	: Crédit Agricole
Code banque	: 31489
Code guichet	: 00010
N ° de compte	: 00229308776
Clé RIB	: 47
Intitulé du compte	: Elior Entreprise

la Société ELIOR s'engage à informer le SMO sans délai de toute modification de ses coordonnées bancaires.

Article 6 : Imputation budgétaire

Le financement de ces dépenses sera imputé sur les crédits suivants :

Charges de personnel : compte 6188 (autres frais divers)

Article 7 : Assurance

Le gestionnaire du restaurant déclare que le restaurant est normalement assuré au près d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile et, en particulier, pour les risques d'intoxication alimentaire.

Article 8 : Durée et modification

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 12 mois. Elle est renouvelable tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée totale de 5 ans.

Le SMO et/ou le Département pourront demander la résiliation de la convention à tout moment en respectant un préavis de 6 mois.

Toute modification de cette convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Tulle, le

Le Président du SMO

Le Président du Conseil Départemental,

Didier MARSALEIX

Pascal COSTE

Le Directeur Régional de la Société ELIOR Entreprises,

Nom